

# "Hourra, nous vivons encore!"

Autor(en): **König, Walter**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **19 (1972)**

Heft 6

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-365826>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## «Hourra, nous vivons encore!»

On peut lire ces mots sur une image de guerre, une image vraie — non pas fictive — que nous avons eue entre les mains alors que nous faisons un choix de photos pour nos projections de diapositives avec commentaire à la Foire suisse d'échantillons 1972. Cette image représente un groupe de gens au milieu de ruines et de décombres fumants; ils ont passé la nuit dans un abri et ont survécu aux bombardements. Ils sont maintenant revenus à l'air libre. Mû par la joie de s'en être sorti une fois de plus, quelqu'un écrit au charbon, en grosses lettres, sur une affiche de papier:

«Hourra, nous vivons encore».

Un quidam a photographié la scène. Ainsi avons-nous cet instantané, une photo d'amateur, prise sur le vif, qui en dit long. Une histoire vécue, il y a 30 ans à peine, au-delà de la frontière suisse, au Nord.

Connaîtrons-nous encore des nuits de bombardements? Faudra-t-il à nouveau que des hommes, des femmes et des enfants, pour essayer de sauver leur vie, se réfugient, tremblants, dans des abris? Nous ne le savons pas. Nous espérons, certes, que cela n'arrivera plus... Dans notre jeunesse, nous avons entendu parler de la malignité des temps... A l'âge mûr, à une époque particulièrement tragique, nous en avons fait l'expérience, et aujourd'hui, alors que le temps d'une génération s'est écoulé depuis lors, nous constatons, hélas, que le risque de guerre est toujours actuel. Il s'agit donc, une fois de plus, de nous prémunier contre le danger.

Nous devons nous faire une idée de ce qui pourrait nous arriver, de la menace que font planer sur nous les immenses stocks de moyens de destruction massive. Ce n'est pas seulement pour les vols interplanétaires que l'on fabrique des fusées, mais aussi — par centaines et par milliers — pour permettre le transport de bombes tout autour de la terre ou d'un continent à l'autre, des bombes dont la puissance destructrice est inimaginable! A l'époque où l'on parle en stratégie des «grands espaces», qui pourrait s'étonner de ce que l'on ne fasse plus la distinction traditionnelle entre «le front» (armée) et «l'arrière» (population civile)?

Nous avons donc le devoir de «nous faire une idée» de ce qui pourrait arriver, et la Conception 1971 de la protection civile doit nous y aider. Il y aura bientôt une année que le Conseil fédéral l'a approuvée et, dans l'intervalle, les Chambres fédérales en ont pris acte et l'ont approuvée également.

A partir de quelle idée de base la Conception 1971 de la protection civile a-t-elle été élaborée? Lisons ce qui est dit à ce sujet dans l'avant-propos:

«La conception doit partir de l'hypothèse d'une guerre totale qui n'épargnerait pas la population civile. Néanmoins, émettre cette hypothèse, ne veut pas dire que la Suisse considère les différentes formes de la guerre totale comme normales et légales. Au contraire, il faut utiliser tous les moyens de nature à maintenir la paix et — au pis aller — soustraire la population autant que possible aux effets des armes modernes, en s'appuyant sur les conventions internationales.

Même si ces efforts devaient échouer et si la population était donc exposée aux effets d'anéantissement des armes modernes, la survie de la majeure partie de la population civile serait assurée — abstraction faite de l'anéantissement total — grâce aux mesures de protection prévues dans cette conception. C'est pourquoi la réalisation de ces mesures dans le domaine de la construction et de l'organisation doit permettre à notre pays de résister face à un éventuel chantage nucléaire.»

«Survivre», voilà le but de la Conception.

A qui incombe la responsabilité de sa réalisation? La Loi fédérale de 1962 sur la protection civile le dit clairement: la protection civile est une œuvre commune de la Confédération, des cantons et des communes. La Confédération édicte les prescriptions, elle exerce la haute surveillance (et paye la plus grande partie des frais, 60 % en moyenne). Les cantons, de leur côté, édictent des ordonnances d'exécution et exercent la surveillance sur leur territoire, tandis que

**les communes sont désignées comme étant les principaux repondants de la protection civile**

En principe, les cantons et les communes se partagent les frais qui restent à payer. Dans l'ensemble, ces trois partenaires dépensent en tout 300 millions par année pour la construction d'abris privés.

Jusqu'à présent, seules les communes comptant plus de 1000 habitants étaient légalement tenues de mettre sur pied une organisation de protection civile et de construire des abris, à moins que les cantons n'aient pris déjà en considération dans leur programme de protection civile des communes plus petites. Conformément à la conception de 1971, cette obligation s'étendra désormais à toutes les communes. Les répercussions de l'utilisation d'armes modernes, p. ex. les retombées radioactives sur le sol après une explosion atomique ne s'arrêtent ni aux frontières du pays ni à celles du canton ou de la commune. Tous les habitants de notre pays sont dès lors exposés au même risque. C'est pourquoi il n'y a en principe plus de différence entre les grandes et les petites communes, dans les préparatifs de la protection civile. Dans toutes les communes, petites et grandes, les gens veulent survivre. La Conception tient compte de ce désir légitime; elle revendique une chance de survivre égale pour tous.

**La Conception 1971 de la protection civile concerne tout particulièrement les autorités communales**

**(Le texte exact de la Conception figure dans le numéro 15 du mois d'octobre 1971 de la Feuille officielle de la protection civile, qui est adressée régulièrement à tous les présidents de commune)**

C'est en effet principalement aux communes qu'incombe la responsabilité de l'exécution des mesures de protection civile; ces mesures constituent, comme la protection des eaux et, depuis peu, la protection de l'environnement, une tâche permanente des communes. Mais, il est évident que les autorités communales à elles seules ne peuvent pas tout faire. Une tâche méritoire des cantons consiste à

les aider et à les guider dans ce domaine. Et bien des Conseillers d'Etat qui sont responsables de la protection civile dans leur canton s'efforcent d'établir des contacts personnels avec les présidents de commune et les convoquent régulièrement à des conférences.

Il est également nécessaire que les autorités communales puissent confier l'exécution des mesures envisagées à des organes compétents et qu'elles désignent un chef local de la protection civile, tout comme elles ont déjà désigné un chef local des pompiers pour la lutte contre les incendies. L'instruction des chefs locaux de la protection civile incombe principalement à la Confédération.

Les tâches d'un chef local sont extrêmement variées et intéressantes. Plus intense sera leur collaboration avec l'armée dans le cadre de l'état-major à l'occasion d'exercices de la défense totale, mieux les officiers comprendront les exigences posées aux chefs locaux. Aussi n'est-il pas étonnant qu'un nombre de plus en plus grand d'officiers, depuis quelque temps même des officiers supérieurs, soient prêts à collaborer au sein de l'état-major local ou même à assumer la fonction de chef local de la protection civile, au moment où ils sont libérés de leurs obligations militaires, c'est-à-dire à 55 ans. Nous sommes reconnaissants à tous les chefs locaux qui ont contribué jusqu'à présent, souvent dans des circonstances très difficiles, à organiser la protection civile dans leur commune. Etant donné la brièveté de l'instruction pour le service dans la protection civile, il est particulièrement important que les personnes incorporées dans les organismes de protection puissent mettre au service de la protection civile l'expérience qu'elles ont acquise dans la vie professionnelle et dans l'armée; la protection civile ne peut qu'en profiter.

La tâche de chef local dans une commune importante équivaut en général à celle de commandant de régiment, non seulement par rapport au nombre de subordonnés mais aussi par rapport à l'indemnité de fonction (le système des indemnités est pratiquement le même que celui des soldes dans l'armée).

Mais, il ne suffit pas de nommer un chef local! Aucun chef ne peut accomplir ses tâches légales s'il n'a pas l'appui des autorités et, surtout, si ces dernières lui refusent les crédits nécessaires. Dans ce domaine, il y a encore beaucoup à dire! Et bien des chefs locaux, las de lutter sans résultat, ont fini par se résigner: pressions et prescriptions des autorités (Confédération et cantons), manque de soutien, souvent même incompréhension des autorités politiques de la commune.

A la suite du décret d'arrêtés cantonaux, certaines communes ont été obligées de prendre enfin des mesures concrètes. Il faut le dire clairement: les premiers responsables ne sont pas les chefs locaux, mais les autorités communales. Tous les chefs locaux ne sont pas forcément aussi des lutteurs sachant se battre pour défendre une bonne cause — développer la protection civile afin d'assurer les chances de survie de leurs concitoyens — et au surplus pour obtenir des crédits; ceux-ci d'ailleurs, devraient être alloués sans qu'il soit nécessaire de remuer ciel et terre. A vrai dire, un chef local ne devrait pas avoir, comme tâche supplémentaire, celle de convaincre les autorités de sa commune de la nécessité de la protection civile.

Les dépenses que doit supporter une commune pour la protection civile sont-elles vraiment si grandes qu'elles empêcheraient ou rendraient impossible l'exécution des mesures envisagées? *Non*, certainement pas. Une enquête menée par l'institut de statistique du canton de Berne le montre: cette question a été examinée pour 85 communes sur les 150 communes du canton soumises à l'obligation de la protection civile; les comptes de ces communes pour l'année 1969 ont été analysés et les résultats ont été

extrapolés pour toutes les communes légalement tenues d'organiser la protection civile.

Le résultat principal selon le tableau «Dépenses fonctionnelles» est d'un très grand intérêt:

	en millions de francs	en pourcent
dispositif de base	142,9	14,0
défense nationale		
(protection civile)	26,3	2,6 (!)
instruction publique	336,8	33,0
prestations sociales	241,8	23,7
aménagement du territoire	4,2	0,4
énergie	0,2	0,0
transports	139,2	13,6
économie	10,7	1,0
finances	119,5	11,7
<b>total des dépenses</b>	<b>1021,6</b>	<b>100,0</b>

Comparés aux autres frais, ces 2,6 % dépensés pour assurer la protection de la population, des biens et des institutions en cas de guerre ou de catastrophe représentent un taux minime. C'est à peu près 1/10 de ce que les mêmes communes ont dépensé pour la prévoyance sociale. Cet ordre de grandeur correspond à la prime d'une bonne assurance!

La situation est sans doute la même ou à peu près dans les communes des autres cantons. Une enquête menée selon le modèle de la statistique bernoise le confirmerait certainement.

Une initiative du Conseil d'Etat du canton de Genève demande que soient augmentées les contributions fédérales en faveur de la protection civile. Les charges des cantons et des communes devraient être moins grandes. L'extension de l'obligation d'organiser la protection civile et de construire des abris qu'ont les communes de moins de 1000 habitants, donne plus de poids à cette initiative. Celle-ci sera examinée au moment de la révision partielle des lois sur la protection civile, révision imposée par la nécessité d'adapter la législation aux exigences qui découlent de la Conception 1971.

Plus de 900 communes sont d'ores et déjà tenues d'organiser la protection civile et de construire des abris. Nombreuses sont les autorités communales qui prennent au sérieux les mesures de prévoyance nécessaires pour assurer la protection de leurs habitants en cas de guerre ou de catastrophe. Elles ont compris la nécessité de faire à temps ce qu'il faut pour assurer les chances de survie de leurs concitoyens. De cette manière, elles contribuent aussi à augmenter les chances de survie de la Suisse tout entière. Pour nous tous qui portons des responsabilités à l'échelon communal, cantonal ou fédéral, le cri «Hourra, nous vivons encore» doit être un rappel de nos tâches. Notre population veut survivre!

Walter König

Directeur de l'Office fédéral  
de la protection civile

